

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, la société d'HLM Rhône Logis informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite restructurer deux prêts aux conditions suivantes :

- montant refinancé : 19 517 906,04 F,
- durée : 13 ans, correspondant à la durée résiduelle,
- taux d'intérêt : 3,80 %,
- annuités progressives : 0,00 %.

Les prêts réglemés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le réaménagement envisagé par la société Rhône Logis amène un gain financier en terme d'annuités, estimé à 8 696 876,67 F sur la base du taux réaménagé de 3,80 %.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour cet avenant et la garantie accordée à l'origine du prêt serait abrogée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société d'HLM Rhône-Logis qui, dans le cadre des mesures de réaménagement des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite restructurer deux prêts aux conditions suivantes :

- montant refinancé : 19 517 906,04 F,
- durée : 13 ans, correspondant à la durée résiduelle,
- taux d'intérêt : 3,80 %
- annuités progressives : 0,00 %.

Les prêts réglemés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le réaménagement envisagé par la société Rhône-Logis amène un gain financier en terme d'annuités, estimé à 8 696 876, 67 F sur la base du taux réaménagé de 3,80 %.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour cet avenant et la garantie accordée à l'origine du prêt serait abrogée.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société d'HLM Rhône-Logis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société d'HLM Rhône-Logis et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société d'HLM Rhône-Logis pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société d'HLM Rhône-Logis.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,